

No. 53480*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
Gabon**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Gabon concerning the status of civilian and military personnel of their Ministries of Defence, who will be present in each other's territory, within the framework of military cooperation. Libreville, 26 November 2014

Entry into force: *1 August 2015, in accordance with article XIII*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 2 February 2016*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Gabon**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République gabonaise relatif au statut du personnel civil et militaire de leurs Ministères de la Défense, qui seront présents sur leurs territoires respectifs, en vue de la coopération en matière de la défense. Libreville, 26 novembre 2014

Entrée en vigueur : *1^{er} août 2015, conformément à l'article XIII*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pays-Bas, 2 février 2016*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République Gabonaise relatif au statut du personnel civil et militaire de leurs Ministères de la Défense, qui sera présent sur leurs territoires respectifs, en vue de la coopération en matière de la défense

Preambule

Le Royaume des Pays-Bas, d'une part,
et
La République Gabonaise, d'autre part.
Conjointement appelés « les Parties »,
Désireux de renforcer la coopération militaire entre les deux pays,
Ont convenu de ce qui suit :

Article I

Définitions

Aux fins du présent accord et de sa mise en œuvre, il faut entendre par :
« personnel » : le personnel civil et militaire des Ministères de la Défense des Parties.

« personnel militaire » : le personnel militaire du Ministère de la Défense de l'État d'envoi, y compris le personnel militaire étranger formant partie intégrante des unités militaires de l'État d'envoi sur la base d'un programme d'échange.

« personne à charge » : le conjoint d'un membre du personnel de l'État d'envoi ou les enfants qui sont à sa charge ;

« conjoint » : aux fins de cet accord, on entend par conjoint également toute personne vivant maritalement avec le membre du personnel de l'État d'envoi, dans la mesure où une telle situation est reconnue légalement dans l'État d'envoi.

Article II

Critères d'entrée et de sortie

Les autorités de l'État hôte permettront au personnel de l'État d'envoi et aux personnes à leur charge la libre entrée et sortie du territoire de l'État hôte en accord avec les lois nationales et les obligations découlant de traités internationaux de l'État hôte.

Article III

Discipline et juridiction

1. La juridiction disciplinaire sur le personnel de l'État d'envoi restera la prérogative des autorités compétentes de l'État d'envoi.

2. Les autorités compétentes de l'État d'envoi exercent leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, et dans les cas suivants :

a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'État d'envoi ;

b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'État d'envoi ;

c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de l'État d'envoi.

3. Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'État hôte exercent par priorité leur juridiction.

4. Lorsque l'État qui a le droit d'exercer sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre État. Celui-ci examine avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit formulées par l'autre Partie.

5. L'État d'envoi s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de l'État hôte aux fins de l'instruction. Ces dernières portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'État d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par l'État hôte.

6. Les autorités de l'État hôte avisent sans délai les autorités de l'État d'envoi de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

7. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

8. En cas de poursuite devant les juridictions de l'État hôte tout membre du personnel de l'État d'envoi – ainsi que les personnes à charge – a droit :

- à être jugé dans un délai raisonnable ;
- à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'État hôte ;
- à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'État d'envoi, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;
- à être confronté avec les témoins à charge ;
- à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'État hôte, au moment où cet acte ou négligence a été commis.

9. Lorsqu'un membre du personnel de l'État d'envoi ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre État.

10. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres respectifs du personnel ainsi que les personnes à charge auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise.

Article IV

Importation et exportation

1. La loi nationale en vigueur sur le territoire de l'État hôte, et si applicable, la législation de l'Union européenne sur l'importation, l'exportation et le transfert des biens sont applicables pour l'équipement, les matériels, les fournitures et autres biens importés dans le territoire ou exportés du territoire de l'État hôte par l'État d'envoi ainsi que pour les bagages, effets personnels, produits ou autres biens destinés à l'usage personnel du personnel de l'État d'envoi et des personnes à leur charge, importés dans le territoire ou exportés du territoire de l'État hôte dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

2. L'équipement du personnel de l'État d'envoi, ainsi que des quantités raisonnables de provisions, approvisionnements et autres biens à l'usage exclusif dudit personnel peuvent être importés en franchise de droits, en accord avec la loi nationale en vigueur sur le territoire de l'État hôte, et, si applicable, la législation de l'Union européenne.

3. Les biens importés en franchise de droits sous paragraphe 2 peuvent être réexportés librement, conformément à la loi nationale en vigueur sur le territoire de l'État hôte et, si applicable, à la législation de l'Union européenne sur l'exportation des biens et ne seront pas écoulés dans l'État hôte par moyen de vente ou de don. Cependant, dans des cas particuliers, un tel acte pourra être autorisé à des conditions imposées par les autorités intéressées de l'État hôte.

4. Les biens importés par les autorités de l'État d'envoi, le personnel de l'État d'envoi et les personnes à leur charge à des fins autres que la satisfaction des besoins exclusifs de l'État d'envoi, du personnel de l'État d'envoi et des personnes à leur charge ne sont pas exempts de taxes, d'impôts ou d'autres charges.

5. Les exportations de biens achetés dans l'État hôte sont soumises à la réglementation en vigueur sur le territoire dudit État et, si applicable, à la législation de l'Union européenne en matière d'exportation.

6. Les véhicules militaires de l'État d'envoi bénéficient, dans la mesure prévue par la loi nationale en vigueur sur le territoire de l'État hôte, également de l'exemption de taxes dues en raison de la circulation de ces véhicules sur les routes.

7. Des dispositions spéciales seront prises par l'État d'envoi et l'État hôte conformément à la loi nationale en vigueur sur le territoire de l'État hôte, et, si applicable, à la législation de l'Union européenne, afin que